

Le Mans, le **01 OCT, 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Relatif à l'obligation du port du masque dans les communes du département de la Sarthe

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-9, L.3131-15 et L. 3136-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-374 du 29 avril 2021 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, Préfet de la Sarthe ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire annexé au présent arrêté ;

VU la consultation prescrite par l'article 1-III-alinéa 3 de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et sa propagation rapide ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions du I et III de l'article 1^{er} du décret n°2021-699 susvisé, « afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance » et « qu'en l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation mentionnée au I est portée à deux mètres, sauf dans les cas relevant de l'article 2-1 » ;

CONSIDÉRANT que les lieux de fortes concentrations de piétons et de brassages importants de personnes rendent difficile le respect systématique des gestes barrières ;

CONSIDÉRANT que les marchés, brocantes, ventes au déballage, vide-greniers, files d'attente, abords des établissements d'enseignement, des lieux de cultes et des gares ferroviaires et routières sont des lieux importants de flux de circulation et de stationnement de personnes rendant difficile le respect des gestes barrière, en particulier la distanciation physique ;

CONSIDÉRANT que les autorités sanitaires apprécient que l'absence de port du masque dans les situations qui ne permettent pas une distanciation suffisante entre les personnes, du fait d'une concentration du public ou d'une proximité prolongée, constitue un facteur de propagation du virus ;

CONSIDÉRANT la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suit, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de la Sarthe de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 1-II du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, dans le cas où le port du masque n'est pas prescrit par ledit décret ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le département de la Sarthe, le port du masque de protection est, dans l'espace public, obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans dans les cas suivants :

- les marchés, les brocantes, les ventes au déballage et les vide-greniers ;
- les rassemblements sur la voie publique lorsque la distanciation physique d'au moins deux mètres entre deux personnes ne peut pas être respectée ;
- les files d'attente qui se constituent pour l'accès aux commerces, services, lieux culturels et de loisirs ;

- à moins de 50 mètres de l'accès des établissements scolaires, aux horaires d'entrée et de sortie des élèves
- à moins de 50 mètres de l'entrée des lieux de cultes, au moment des cérémonies et offices ;
- à moins de 50 mètres de l'accès aux gares ferroviaires et routières ;
- dans les transports en commun et dans les gares, ainsi que dans les emplacements correspondants aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport de voyageurs.

Article 2 : Les obligations du port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant d'une dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 octobre 2021 inclus.

Article 4 : Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique

Article 5: Le présent arrêté sera transmis au procureur de la République du Mans.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de La Flèche, le secrétaire général de la sous-préfecture de Mamers, le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,


Patrick DALLENNES

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

-Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de la Sarthe

Direction des Sécurités

Place Aristide Briand 72041 LE MANS cedex 9

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

-Un recours hiérarchique auprès du : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative.

Note à l'attention du Préfet de la Sarthe

Annexe à l'avis sanitaire régional du 18 août 2021 concernant des préconisations sur la prise de mesures d'ordre public

DIRECTION GÉNÉRALE

Le 30 septembre 2021

Date MAJ : 30/09/2021

Conformément à l'avis sanitaire régional du 18 août 2021 prévoyant les mesures d'ordre public à mettre en place selon la situation par département et par EPCI, vous trouverez ci-après les indicateurs à jour pour le département de la Sarthe :

- Taux d'incidence départemental : **45/100 000** habitants
- EPCI ayant un taux d'incidence égal ou supérieur à **50/100 000** habitants avec plus de 20 cas positifs sur les 7 derniers jours :
 - CC des Vallées de la Braye et de l'Anille : 161/100 000 habitants
 - CU Le Mans métropole : 55/100 000 habitants

Au regard de l'avis sanitaire régional et des indicateurs précités, je recommande le port du masque obligatoire en extérieur pour les deux EPCI précités.

Pour les autres EPCI du territoire, le port du masque est recommandé lorsque des critères de densité et de contact prolongé sont réunis.

De plus, pour l'ensemble du département, je recommande les mesures suivantes :

- Le respect strict des protocoles sanitaires et de l'application du pass sanitaire dans les établissements, lieux et événements le nécessitant ;
- L'interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique ;
- L'interdiction de vente à emporter d'alcool sur la voie publique ;
- L'interdiction de musique amplifiée sur la voie publique.

Cette annexe à l'avis sanitaire régional sera réactualisée régulièrement afin de prendre en compte l'évolution de la situation épidémiologique.

Cette annexe annule et remplace celle du 15 Septembre dernier.

Le Directeur Général,

Jean-Jacques COIPLÉ



N°	Cat	Nom	Incidence	Incidence						
				21-sept	22-sept	23-sept	25-sept	26-sept	27-sept	
72	D	Sarthe	TI	42	41	45	45	46	45	
72	D	Sarthe	TI65	29	32	41	39	39	41	
72	D	Sarthe	TP	1,3	1,3	1,4	1,4	1,5	1,4	
72	D	Sarthe	TP65	1,6	1,7	2,2	2,1	2,1	2,3	
72	D	Sarthe	C1st	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	
72	E+	CU Le Mans Métropole	TI	63	59	55	53	56	55	
72	E+	CU Le Mans Métropole	TI65	21	19	24	21	21	22	
72	E+	CU Le Mans Métropole	TP	1,5	1,4	1,4	1,3	1,4	1,4	
72	E+	CU Le Mans Métropole	TP65	1	0,9	1,3	1,1	1,1	1,2	
72	E+	CU Le Mans Métropole	C1st	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	
72	CA	CU d'Alençon	TI	31	28	27	31	29	24	
72	CA	CU d'Alençon	TI65	14	22	22	14	14	22	
72	CA	CU d'Alençon	TP	0,9	0,8	0,7	0,9	0,8	0,6	
72	CA	CU d'Alençon	TP65	0,5	0,8	0,8	0,5	0,5	0,9	
72	CA	CU d'Alençon	C1st	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	
72	CC	CC de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé	TI	11	11	22	38	43	60	
72	CC	CC de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé	TI65	0	0	51	76	76	76	
72	CC	CC de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé	TP	0,5	0,6	1,1	1,8	2,1	2,8	
72	CC	CC de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé	TP65	0	0	4,8	7,4	7,4	6,2	
72	CC	CC de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé	C1st	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	
72	CC	CC de Sablé-sur-Sarthe	TI	31	31	28	21	21	21	
72	CC	CC de Sablé-sur-Sarthe	TI65	16	16	16	0	0	0	
72	CC	CC de Sablé-sur-Sarthe	TP	1,4	1,4	1,3	1	1	1	
72	CC	CC de Sablé-sur-Sarthe	TP65	1,1	1	1	0	0	0	
72	CC	CC de Sablé-sur-Sarthe	C1st	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	
72	CC	CC des Vallées de la Braye et de l'Anille	TI	99	92	125	125	125	161	
72	CC	CC des Vallées de la Braye et de l'Anille	TI65	305	305	416	416	416	504	
72	CC	CC des Vallées de la Braye et de l'Anille	TP	3,7	3,4	4,5	4,5	4,5	5,8	
72	CC	CC des Vallées de la Braye et de l'Anille	TP65	9,9	9,9	12,3	11,8	11,9	14,2	
72	CC	CC des Vallées de la Braye et de l'Anille	C1st	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	
72	CC	CC du Pays de l'Huisne Sarthoise	TI	23	27	55	57	57	63	
72	CC	CC du Pays de l'Huisne Sarthoise	TI65	0	15	15	14	14	14	
72	CC	CC du Pays de l'Huisne Sarthoise	TP	0,9	1,1	2	2	2	2	
72	CC	CC du Pays de l'Huisne Sarthoise	TP65	0	1,1	1	1	1	0,9	
72	CC	CC du Pays de l'Huisne Sarthoise	C1st	Zvert	Zvert	ZA	ZA	ZA	ZA	
72	CC	CC du Pays Fléchois	TI	33	33	39	46	42	35	
72	CC	CC du Pays Fléchois	TI65	0	0	0	0	0	0	
72	CC	CC du Pays Fléchois	TP	1,2	1,2	1,5	1,7	1,6	1,4	
72	CC	CC du Pays Fléchois	TP65	0	0	0	0	0	0	
72	CC	CC du Pays Fléchois	C1st	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	
72	CC	CC du Sud-Est du Pays Manceau	TI	46	17	17	11	11	6	
72	CC	CC du Sud-Est du Pays Manceau	TI65	0	0	28	28	28	28	
72	CC	CC du Sud-Est du Pays Manceau	TP	1,5	0,6	0,6	0,4	0,4	0,2	
72	CC	CC du Sud-Est du Pays Manceau	TP65	0	0	1,6	1,7	1,6	1,8	
72	CC	CC du Sud-Est du Pays Manceau	C1st	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	
72	CC	CC du Val de Sarthe	TI	30	40	45	52	55	46	
72	CC	CC du Val de Sarthe	TI65	0	0	0	0	0	0	
72	CC	CC du Val de Sarthe	TP	1,1	1,4	1,5	1,7	1,8	1,4	
72	CC	CC du Val de Sarthe	TP65	0	0	0	0	0	0	
72	CC	CC du Val de Sarthe	C1st	Zvert	Zvert	Zvert	ZA	ZA	Zvert	
72	CC	CC Haute Sarthe Alpes Mancelles	TI	4	4	4	0	0	0	
72	CC	CC Haute Sarthe Alpes Mancelles	TI65	0	0	0	0	0	0	
72	CC	CC Haute Sarthe Alpes Mancelles	TP	0,2	0,2	0,2	0,2	0	0	
72	CC	CC Haute Sarthe Alpes Mancelles	TP65	0	0	0	0	0	0	
72	CC	CC Haute Sarthe Alpes Mancelles	C1st	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	
72	CC	CC Le Gesnois Bilurien	TI	26	13	13	17	17	21	
72	CC	CC Le Gesnois Bilurien	TI65	1	1	1	0	0	16	
72	CC	CC Le Gesnois Bilurien	TP	1	0,5	0,5	0,7	0,7	0,9	
72	CC	CC Le Gesnois Bilurien	TP65	0,1	0,1	0,1	0	0	1,1	
72	CC	CC Le Gesnois Bilurien	C1st	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	
72	CC	CC Loir-Lucé-Bercé	TI	5	13	22	22	22	18	
72	CC	CC Loir-Lucé-Bercé	TI65	3	3	3	3	3	3	
72	CC	CC Loir-Lucé-Bercé	TP	0,2	0,6	1,1	1,1	1,1	0,9	
72	CC	CC Loir-Lucé-Bercé	TP65	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	
72	CC	CC Loir-Lucé-Bercé	C1st	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	
72	CC	CC Loué-Brûlon-Noyen	TI	38	44	65	60	60	66	
72	CC	CC Loué-Brûlon-Noyen	TI65	0	0	0	0	0	0	
72	CC	CC Loué-Brûlon-Noyen	TP	1,6	1,8	2,4	2,2	2,2	2,6	
72	CC	CC Loué-Brûlon-Noyen	TP65	0	0	0	0	0	0	
72	CC	CC Loué-Brûlon-Noyen	C1st	Zvert	Zvert	ZA	ZA	ZA	ZA	
72	CC	CC Maine Cœur de Sarthe	TI	5	15	41	48	48	50	
72	CC	CC Maine Cœur de Sarthe	TI65	24	74	199	207	207	216	
72	CC	CC Maine Cœur de Sarthe	TP	0,2	0,9	1,4	1,7	1,7	1,8	
72	CC	CC Maine Cœur de Sarthe	TP65	1,3	4	9,1	9	9,1	10,4	
72	CC	CC Maine Cœur de Sarthe	C1st	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	
72	CC	CC Maine Saosnois	TI	17	17	21	18	18	8	
72	CC	CC Maine Saosnois	TI65	25	11	11	0	0	0	
72	CC	CC Maine Saosnois	TP	0,7	0,7	0,8	0,7	0,7	0,3	
72	CC	CC Maine Saosnois	TP65	1,6	0,7	0,7	0	0	0	
72	CC	CC Maine Saosnois	C1st	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	
72	CC	CC Orée de Bercé - Béllinois	TI	52	58	68	68	73	42	
72	CC	CC Orée de Bercé - Béllinois	TI65	79	79	105	105	105	52	
72	CC	CC Orée de Bercé - Béllinois	TP	1,8	1,9	2,3	2,2	2,4	1,4	
72	CC	CC Orée de Bercé - Béllinois	TP65	4,6	4,8	6,4	6,3	6,3	3,6	
72	CC	CC Orée de Bercé - Béllinois	C1st	ZA	ZA	ZA	ZA	Zvert	Zvert	
72	CC	CC Sud Sarthe	TI	39	43	35	35	35	35	
72	CC	CC Sud Sarthe	TI65	96	128	48	48	48	32	
72	CC	CC Sud Sarthe	TP	1,7	1,9	1,6	1,6	1,5	1,5	
72	CC	CC Sud Sarthe	TP65	5,7	8,2	3,1	3,2	3	2,2	
72	CC	CC Sud Sarthe	C1st	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	

